

Loi

du 12 octobre 2004

Entrée en vigueur:

01.01.2005

modifiant la loi sur le tourisme

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu le message du Conseil d'Etat du 30 août 2004 relatif aux perspectives financières 2006–2008 et aux mesures 2004 destinées à garder la maîtrise des finances de l'Etat de Fribourg;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète :

Art. 1

La loi du 20 septembre 1990 sur le tourisme (RSF 951.1) est modifiée comme il suit:

Art. 23 al. 2, 1^{re} phr.

² Le taux de la contribution est de 45 % des dépenses subventionnables.
(...).

Art. 2

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

Le Président:

R. VONLANTHEN

Le 1^{er} Secrétaire:

R. AEBISCHER